

ARRÊTÉ

PERMANENT DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1,

Vu le code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant que la commune a engagé la révision de son règlement local de publicité,

Considérant qu'il convient de modifier les limites d'agglomération conformément à la continuité du bâti,

ARRÊTE

Article 1er. – Toutes les dispositions définies par arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération de la commune de Saint-Leu-la-Forêt sont abrogées.

Article 2. – Les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Leu-la-Forêt, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées dans le sens pénétrant de la façon suivante :

- La voie communale rue de Chauvry au droit de la parcelle cadastrée AR 31 sise 68 chemin des Claies
- La voie communale rue des Liboux au droit de la parcelle cadastrée BM 86 sise 36 rue des Liboux
- La voie communale rue Victor Hugo au droit de la parcelle cadastrée BM 34 sise 20 rue Victor Hugo
- La voie communale rue Général de Gaulle au droit de la parcelle cadastrée BM 500 sise 205 rue du Général de Gaulle
- La voie communale chemin des Bas Chardonnets au droit de la parcelle cadastrée BL 920 sise 31 chemin des Bas Chardonnets
- La voie départementale D.502 boulevard André Brémont au droit de la parcelle cadastrée BL 500 à 64 m de la limite de parcelle cadastrée BL 569 et sise 2 chemin de la Hurée
- La voie départementale D.139 avenue Jean Rostand à l'angle du boulevard André Brémont (D.502)
- La voie départementale D.502 boulevard André Brémont à l'angle avec la sortie d'autoroute A115 n° 3
- La voie communale rue Charles Cros au droit de la parcelle cadastrée BH 222 sise 13 rue Charles Cros
- La voie départementale D.502 boulevard André Brémont au droit de la parcelle cadastrée BH 194 sise 213 boulevard André Brémont

- La voie communale chemin Herbu au droit de la parcelle cadastrée BH 194 sise 213 boulevard André Brémont
- La voie communale rue des Grandes Tannières au droit de la parcelle cadastrée BE 985 sise 79 rue des Grandes Tannières
- La voie communale chemin des Bretoux à l'angle avenue des Bois
- La voie départementale D.928 rue de Paris au droit de la parcelle cadastrée BE 859 sise 187 rue de paris
- La voie départementale D.144 rue de Montmorency au droit de la parcelle cadastrée BE 583 sise 39 rue de Montmorency
- La voie communale rue Edith Cavell au droit de la parcelle cadastrée BC 433 sise 53 rue Edith Cavell
- La voie communale rue de Montlignon au droit de la parcelle cadastrée BC 114 sise 4 rue Notre Dame de Cléry
- La voie communale rue de Saint-Prix au droit de la parcelle cadastrée BC 595 sise 131 rue de Saint-Prix

Article 3. – La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'article 2 et de l'instruction ministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication.

Article 4. – Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 14. – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commissaire de police de Taverny,
- M. le chef de poste de police municipale intercommunale de Saint-Leu-la-Forêt,

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 22 mai 2015

Le Maire
Conseiller départemental du Val d'Oise
Délégué au Grand Paris


Sébastien Meurant



